



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Nord  
éducation  
nationale

Délégation pédagogique  
Culture

Dossier suivi par :

Isabelle Delcroix  
CPEM

Téléphone  
03 20 62 33 81  
Courriel

[isa.delcroix@ac-lille.fr](mailto:isa.delcroix@ac-lille.fr)

1, rue Claude Bernard  
59033 Lille cedex

# Procédures administratives pour une Intervention Extérieure de Nature Artistique

## Textes de référence concernant les intervenants en éducation artistique

- Note de service n°84-483 du 14 décembre 1984 - B.O. n°1 du 03 janvier 1985 : Éducation Musicale à l'école maternelle et élémentaire.
- Note de service n°87-373 du 23 novembre 1987 - B.O. n°45 du 17 décembre 1987 : Agrément des intervenants extérieurs.
- Décret n° 88-709 du 06 mai 1988 - J.O du 18 mai 1989 : Enseignements artistiques Intervenants extérieurs.
- Arrêté du 10 mai 1989 - J.O. du 18 mai 1989 : Compétence professionnelle des Intervenants extérieurs.
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 - B.O. n°29 du 16 juillet 1992 : Participation d'intervenants extérieurs.

## Modalités de l'intervention :

### **L'intervention est exceptionnelle et /ou occasionnelle :**

Après vérification de la qualification, l'intervention est autorisée par le directeur de l'école, sur proposition ou avec l'accord de l'enseignant concerné.

Les interventions doivent être inscrites dans le projet d'école.

### **L'intervention est répétée dans l'année :**

Une demande d'agrément doit être déposée à l'Académie de Lille, Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord.

L'agrément autorise une personne à intervenir dans le cadre d'un projet de classe ou d'école pour une année scolaire.

*(Renvoyer le document : Intervenants-Annexe1)*

Dans tous les cas, la participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

## Statut des intervenants :

La collaboration se fait en distinguant deux catégories de personnes : *personne physique* ou *personne morale*.

### **Le concours est apporté par une personne physique :**

*L'intervenant agit pour son propre compte et avec ses propres moyens.*

L'intervenant extérieur est choisi par le directeur d'école, sur la proposition de l'enseignant concerné ou après avoir recueilli son avis et après consultation du conseil d'école. Le directeur d'école communique sa proposition au Directeur Académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, celui-ci n'a pas formulé d'observations.

*(Renvoyer le document : Intervenants-Annexe1)*

### **Le concours est apporté par une personne morale :**

*L'intervenant agit à la demande, pour le compte et avec les moyens d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une association qui l'emploie.*



2/2

Dans ce cas, il y a lieu d'établir une convention entre la Direction académique des services départementaux et l'employeur (mairie, association ou salarié de droit privé). La convention est signée pour une durée de un an, elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle désigne les écoles concernées et les intervenants.

*Renvoyer les documents :*

*Intervenants-Annexe1 et Intervenants-Annexe2 (pour toute nouvelle demande)*

**Pièces à fournir pour toute demande d'intervention de nature artistique :**

- Diplômes (D.U.M.I., ENSBA, ...) ou attestation de compétences.

*L'intervention extérieure ne peut être autorisée si l'intervenant n'est pas titulaire d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques (ex : le DUMI), ou ne possède pas une attestation de compétence professionnelle délivrée par le DRAC.*

En cas d'incertitude sur la qualification, vous pouvez demander l'aide d'un Conseiller Pédagogique généraliste ou spécialisé ou d'un conseiller de la DRAC.

- Projet pédagogique rédigé avec l'enseignant de la classe (ou les enseignants du cycle ou de l'école) **validé par le conseil d'école.**
- Organisation des interventions.

**Cas particulier d'activités circassiennes :**

Une convention entre le Ministère de l'Education nationale et l'Association de la Fédération Française des Ecoles de Cirque a été signée le 21 juillet 2010.

*Elle incite « à privilégier les services des écoles fédérées, garantissant la qualité des interventions proposées, notamment en matière de qualification des intervenants et de respect des conditions de sécurité et de santé de ces pratiques, dans la logique des agréments délivrés par la fédération française des écoles de cirque ».*